



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20240307-2024-13-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2024

Publication : 07/03/2024

Convention relative à l'expérimentation de la résistance de la culture de silphie en zone inondable dans le cadre de l'action sur les zones d'expansion de crues du bassin amont de la Seine

Établie entre

L'EPTB Seine Grands Lacs, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, de Saint-Dizier, Der et Blaise et du Pays de Meaux ;

Dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12^e ;

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick OLLIER dûment habilité par délibération du Comité syndical n° 2024-13/CS en date du 7 mars 2024 ;

**Ci-après désigné « Seine Grands Lacs »
D'une Part**

Et :

La Chambre d'Agriculture de la Marne

Établissement public créé en 1924, qui a pour mission de représenter les agriculteurs auprès des pouvoirs publics et des collectivités territoriales en tant que porte-parole, d'assurer un démarche entrepreneuriale et responsable avec les agriculteurs en accompagnement au développement des entreprises agricoles, et de veiller à la performance économique, sociale, environnementale des exploitations agricoles et de leurs filières vers des pratiques innovantes ;

Dont les missions principales, qui participent à la mise en valeur de 560 000 hectares de terres agricoles sur le département, sont réalisées par 94 collaborateurs (ingénieurs et techniciens) répartis sur 4 antennes : Châlons-en-Champagne, Reims, Epernay, Suippes et Sézanne ;

Domiciliée au Complexe agricole du Mont Bernard - Route de Suippes – CS 90525- 51009 Châlons-en-Champagne ;

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Hervé SANCHEZ dûment habilité par les membres du bureau.

**Ci-après désigné « Chambre d'agriculture de la Marne »
D'autre part**

Ci-après dénommés individuellement ou collectivement la ou les « Parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Seine Grands Lacs et la Chambre d'Agriculture de la Marne, poursuivent des objectifs communs sur le bassin amont de la Seine en matière de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et d'adaptation au changement climatique.

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention à la Chambre d'Agriculture de la Marne pour la réalisation du projet intitulé « expérimentation de la résistance de la culture de silphie en zone inondable, à Juvigny et Mareuil-sur-Ay ».

Elle précise la répartition des missions entre les Parties, les moyens mis à disposition et les conditions financières du projet.

ARTICLE 2 – CONTEXTE DU PROJET

En période hivernale, des parcelles agricoles situées en bordure de Marne sont régulièrement inondées. Ces inondations saisonnières engendrent des difficultés pour l'exploitation agricole de ces parcelles et peuvent être à l'origine de migrations de polluants. Dans le cadre de la fiche 5.6 du Programme d'Études Préalable (PEP) de Châlons-en-Champagne et de la Marne moyenne, la Chambre d'Agriculture s'est engagée sur une liste de propositions d'actions qui répondent aux objectifs partagés de gestion des inondations par la mise en œuvre de pratiques agricoles durables et résilientes dans lesquels les collectivités locales pourraient s'investir tout en respectant les filières existantes et en vérifiant la compatibilité de ces projets avec le système assurantiel et la Politique Agricole Commune.

La silphie est une culture pérenne (a minima 15 ans de productivité) qui est cultivée en France depuis quelques années. C'est une culture n'ayant pas d'impact négatif sur l'environnement et la qualité de l'eau car ses besoins en intrants sont faibles. N'ayant aucune maladie ou ravageur connu, elle ne nécessite aucun traitement phytosanitaire. Par ailleurs les premiers suivis de reliquats azotés réalisés tendent à montrer qu'elle valorise très bien la fertilisation azotée et qu'elle ne présente donc pas de risques de pertes de nitrate. De plus c'est une plante pour la biodiversité car mellifère et attractive pour les insectes pollinisateurs.

Enfin d'après la société *Silphie France*, cette plante supporterait des périodes d'inondation prolongées. Peu de retours d'expérience sont toutefois disponibles pour confirmer l'intérêt de cette culture en zone inondable, d'où l'objectif de ce projet d'expérimentation de la silphie en zone inondable.

Le montant de ce projet est estimé à 24 628 €.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée de deux ans maximum à compter de cette date de prise d'effet pour la partie « implantation de la culture » et de cinq ans pour la partie « suivi de la culture ».

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS MUTUELS DES PARTIES

Article 4.1.

Seine Grands Lacs s'engage :

- à verser une subvention fixée à 19 702,40 €, soit 80% du montant global du projet qui s'élève à 24 628,00 € ;

- à accompagner techniquement la Chambre d'Agriculture de la Marne dans les différentes phases de l'expérimentation ;
- à valoriser ce projet à l'échelle du bassin amont de la Seine par la réalisation de cartographies, de conférences ou de tout autre support de communication (avec l'accord préalable de la chambre d'agriculture de la Marne). Ainsi, la Chambre d'agriculture de la Marne permet à Seine Grands Lacs de communiquer sur le projet en utilisant les photographies et autres visuels mis à disposition avec son logo.

Article 4.2.

La Chambre d'Agriculture de la Marne s'engage à informer par écrit Seine Grands Lacs du commencement d'exécution du projet et de toute évolution substantielle (décalage de calendrier d'exécution, évolution du coût...).

Par ailleurs, elle s'engage à :

- Mettre en œuvre le projet,
- Mettre en place un suivi rigoureux en concertation avec Seine Grands Lacs afin d'établir des références techniques et d'agréger des connaissances sur le comportement de la silphie en zone inondable, de vérifier la diminution de la vulnérabilité des exploitations aux inondations et de réduire le risque inondation pour les territoires amont, tout en documentant également le niveau d'intrants ; l'intérêt de ce suivi rigoureux étant d'obtenir des données propres au territoire de la Marne ;
- Assurer la visibilité de la coopération, en faisant apparaître sur tout document relatif à ce projet (rapports, études, panneaux de chantier, signalétique permanente, site web), le partenariat avec Seine Grands Lacs en intégrant le logo et, le cas échéant sa participation financière.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION FINANCIÈRE

L'implantation de la culture est achevée dans les deux ans qui suivent la date de la signature de la présente convention. Le suivi devra durer a minima 5 ans.

La subvention de 19 702,40 € sera versée en deux parties par Seine Grands Lacs à la Chambre d'agriculture de la Marne. 15 761,92 €, soit 80% du montant de la subvention, seront versés dès signature de la présente convention.

Pour obtenir le versement du solde de la subvention de Seine Grands Lacs, le partenaire devra présenter une attestation administrative constatant la fin du projet et comprenant l'état global des dépenses, le détail des facturations acquittées et des subventions perçues par ailleurs. L'ensemble des documents doit parvenir à Seine Grands Lacs dans un délai maximum de 6 mois après la date d'achèvement du projet. La demande de versement de la subvention ne pourra intervenir au-delà d'un délai de 30 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Le montant de la subvention de Seine Grands Lacs est un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par le partenaire est finalement inférieure au montant prévu initialement, la subvention sera révisée en proportion du niveau d'exécution réel constaté et justifié.

Le versement se fera sur le RIB du partenaire, joint en annexe :

IBAN : FR76 1007 1510 0000 0010 0020 968 BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA CONVENTION

Étant donné que la productivité maximale de la silphie est atteinte 5 ans après le semis et qu’aucune production n’est possible la première année, ce protocole de suivi est établi pour une durée minimale de 5 ans après le semis.

Les Parties s’engagent à échanger à échéance régulière sur l’avancement du projet.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS MUTUELLES

Les Parties seront pleinement responsables de la bonne exécution de leurs engagements respectifs et seront tenues aux dommages et intérêts qui sont une conséquence directe ou indirecte de l’inexécution partielle ou totale de la convention ou de tout fait, action ou omission qui aurait pour effet de diminuer directement ou indirectement la qualité de leurs engagements.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION ET CADUCITÉ DE LA CONVENTION

L’une ou l’autre des parties peut résilier la convention en cas de non-respect des engagements souscrits.

ARTICLE 9 – JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige né de l’interprétation ou de l’exécution des clauses du contrat, les partenaires s’efforceront de résoudre leur différend à l’amiable. En de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux, remis à chacune des parties signataires, le

Pour Seine Grands Lacs,
Le Président

Pour la Chambre d’Agriculture de la Marne,
Le Président

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Hervé SANCHEZ